

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCEA ELEVAGE DE LA COMMANDERIE

FERME DE LA COMMANDERIE
77320 CHEVRU

Références : E-PEE/Maz/221401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement SCEA ELEVAGE LA COMMANDERIE implanté LA COMMANDERIE 77320 CHEVRU. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une inspection diligentée par les services vétérinaires de la DDPP de Seine-et-Marne, relatif au contrôle des règles de biosécurité, l'inspection des installations classées s'est jointe afin de vérifier la correction effective de non-conformités au regard de la législation environnementale, connexes à la législation sanitaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA ELEVAGE LA COMMANDERIE
- FERME DE LA COMMANDERIE 77320 CHEVRU
- Code AIOT dans GUN : 0057700057
- Régime : Déclaration (Rubrique n° 2111 "Elevage avicole")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

L'établissement d'élevage de gibier à plumes de la SCEA "Elevage de la Commanderie" est une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2111 "Elevage avicole", pour une capacité de 15 000 équivalents-animaux. Il élève essentiellement des perdrix et des faisans destinés à la chasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion et élimination des cadavres animaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34 arrêt...	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 71.	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées le 25 juillet 2013, pourtant graves, n'ont pas été corrigées par l'exploitant, qui continue à enfouir des cadavres d'animaux dans ses champs. Au regard des enjeux environnementaux, l'inspection des installations classées recommande au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de cesser cette pratique et de mettre en place les moyens et les procédures nécessaires à une gestion conforme et respectueuse de l'environnement des cadavres issus de son établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34 arrêt...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.1.
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets et cadavres
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. A noter : Lors de l'inspection du 25 juillet 2013, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un congélateur pour stocker les cadavres et n'était pas inscrit auprès service public d'équarrissage. Injonction lui a été faite de se régulariser dans les plus brefs délais.
Constats : Comme en 2013, l'exploitant indique ne pas avoir mis en place de dispositif de stockage conforme des cadavres animaux. Il ne fait toujours pas appel au service public d'équarrissage auquel il n'est pas inscrit. Les faits relevés lors de la précédente inspection, intervenue le 25 juillet 2013, n'ont pas été corrigés malgré la demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.2.
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets et cadavres
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. A noter : Lors de l'inspection du 25 juillet 2013, il a été constaté que l'exploitant éliminait les cadavres d'animaux sans faire appel au service public d'équarrissage, en les enfouissant dans le sol de son exploitation. Injonction lui a été faite de cesser immédiatement cette pratique.
Constats : Comme en 2013, l'exploitant indique ne toujours pas faire appel au service public d'équarrissage mais continuer à brûler les cadavres animaux, avant d'enfouir les restes chaulés dans les champs alentours. Les faits relevés lors de la précédente inspection, intervenue le 25 juillet 2013, n'ont pas été corrigés malgré la demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription